
**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
11950-2019, MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE, AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
CLÔTURES ET DE REVOIR CELLES RELATIVES
AUX QUAIS**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 6 août 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage dans le but de modifier les dispositions relatives aux clôtures en cour avant secondaire et de revoir celles relatives aux quais aux emplacements limités;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 août 2019;

ATTENDU QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jim O'Brien
APPUYÉ par la conseillère Hélène Thibault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le premier projet de Règlement numéro 11950-2019, modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, afin de modifier les dispositions relatives aux clôtures et de revoir celles relatives aux quais.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATIONS AU CHAPITRE I — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 L'article 1.6 est modifié par l'ajout de la définition du mot « EMBLACEMENT DE QUAÏ » à la suite de la définition du mot « EMBLACEMENT DE CAMPING », qui se lit comme suit :

EMPLACEMENT DE QUAÏ

Espace où une embarcation motrice est amarrée.

MODIFICATIONS AU CHAPITRE X — NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

ARTICLE 2 Le paragraphe numéro 1 de l'article 10.2.1.2 est remplacé comme suit :

1° dans la cour avant : 1,25 mètre;

Le paragraphe numéro 3 est ajouté à l'article 10.2.1.2 et se lit comme suit :

3° dans la cour avant secondaire : 2 mètres à la condition de prévoir la plantation d'une haie devenant opaque entre la clôture et la ligne de rue.

MODIFICATIONS AU CHAPITRE XIV — PROTECTION DU LITTORAL, DES RIVES, DES PLAINES INONDABLES, DES MILIEUX HUMIDES ET DES MILIEUX SENSIBLES

ARTICLE 3 Les paragraphes numéros 6 et 7 sont ajoutés à l'article 14.4.1 et se lisent comme suit :

6° un maximum de trois embarcations motrices par terrain est autorisé, incluant celles amarrées au quai de la propriété;

7° une seule passerelle est autorisée par terrain aux conditions suivantes :

- a) elle ne doit pas devenir une plateforme aménagée sur la rive;
- b) la largeur maximum est de 1,5 m;
- c) la passerelle doit être ceinturée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de un (1) mètre.

ARTICLE 4 Le texte suivant le premier alinéa de l'article 14.4.1.1 est remplacé comme suit :

- largeur ou profondeur maximale : 1,3 mètre;
- longueur maximale : 15 mètres, sans jamais excéder la largeur du terrain moins 1 mètre de marge minimale de chaque côté (voir croquis 14.4.1.1) :

ARTICLE 5 Le paragraphe numéro 5 est ajouté à l'article 14.4.1.2 et se lit comme suit :

5° Une seule plateforme est autorisée par terrain aux conditions suivantes :

- a) La plateforme doit être adjacente à un quai et respecter les marges latérales inscrites au paragraphe numéro 3 du présent article;
- b) La superficie maximale est de 34 m²;

- c) elle doit permettre la libre circulation de l'eau;
- d) la plateforme peut être ceinturée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de un (1) mètre.

Un abri à jardin temporaire peut être installé sur ladite plate-forme aux conditions suivantes :

1. L'abri à jardin peut être installé du 1^{er} avril au 15 novembre de la même année. Entre le 15 novembre et le 1^{er} avril de l'année suivante, seule la structure (charpente) peut être conservée en place;
2. Il doit être composé d'une structure facilement démontable, non permanente;
3. Il doit être revêtu de façon uniforme; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
4. Il ne doit pas excéder une hauteur de 4 mètres;

Les plates formes dérogatoires en bordure du lac Saint-Joseph, existantes avant l'entrée en vigueur du Règlement 11950-2019, bénéficient de droits acquis. Elles peuvent être conservées, entretenues, réparées, reconstruites, mais non agrandies et le caractère dérogatoire ne doit en aucun cas être aggravé ni augmenté. Ces plates formes sont situées face aux lots suivants : 4 744 922, 4 744 944 et 4 744 945.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 6^e jour d'août 2019

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier